cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

**Décision**

relative au compte de campagne de
Mme Patricia MOULLIN-TRAFFORT, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Mauguio (Hérault)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 12 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- les requêtes n° 2602490-5 et 2602540-5 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Montpellier ;
- les courriers adressés à la candidate tête de liste :
  - lettre n° 70003 LRAR en date du 6 juin 2026 et ses réponses reçues les 12 juin 2026 et 14 juin 2026 ;
  - lettre n° 73084 LRAR en date du 25 juin 2026 et ses réponses reçues les 30 juin 2026, 1er juillet 2026 et 6 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 24 512 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 15 773 euros et un montant de recettes déclarées de 16 015 euros dont 9 000 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection. En l'espèce, une dépense effectivement engagée en vue de l'élection et correspondant à des honoraires d'expert-comptable, d'un montant de 144 euros, n'a pas été inscrite au compte. Il y a lieu de réintégrer ladite somme aux dépenses du compte.

Une somme globale de 515 euros correspondant à des apports de colistiers, effectués après la

déclaration de candidature, a été à tort comprise dans les dons de personnes physiques. Il y a lieu de la faire figurer en apport personnel.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 15 917 euros, et en recettes à 16 015 euros, dont 9 515 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 11 644 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 15 917 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 98 euros, soit 9 417 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 9 417 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 98 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Patricia MOULLIN-TRAFFORT, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 15 917 euros

en recettes à 16 015 euros

soit un excédent de 98 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 9 417 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY